



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-038

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-05-04-008 - Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Aux Trésors des Loulous à Saint-Pierre-en-Auge (2 pages)	Page 3
14-2018-05-04-009 - Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - E.I. "GEGE MATT TEAM" à Vire-Normandie (4 pages)	Page 6
14-2018-05-04-011 - Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "CENTURY 21" à Falaise (2 pages)	Page 11
14-2018-05-04-010 - Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "Boulangerie-pâtisserie BENARD" à Saint-Manvieu-Norrey (2 pages)	Page 14
14-2018-05-04-012 - Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas " MAISONS FRANCE STYLE" à Falaise (2 pages)	Page 17
14-2018-05-09-001 - Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" à Honfleur (4 pages)	Page 20
14-2018-05-04-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Colleville-sur-mer, Saint-Laurent-sur-mer et Vierville-sur-mer pour l'organisation d'une randonnée équestre historique "Sur les traces de Guillaume" le 21 mai 2018 (4 pages)	Page 25
14-2018-05-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public à Ranville, pour le maintien d'installations desservant la station d'épuration de Ranville (6 pages)	Page 30
14-2018-05-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur pour la saison estivale 2018 (6 pages)	Page 37
14-2018-05-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation d'un poste de secours au profit de la commune de Honfleur pour la saison estivale 2018 (6 pages)	Page 44
14-2018-05-04-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice, au profit de GIP Arromanches - Musée du Débarquement (6 pages)	Page 51

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-05-11-001 - Arrêté modificatif du 11 mai 2018 portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR (2 pages)	Page 58
14-2018-04-13-007 - arrêté portant répartition des jures d'assises pour l'année 2019 (6 pages)	Page 61
14-2018-05-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire - (4 pages)	Page 68

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-008

Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle  
installation d'enseignes - Aux Trésors des Loulous à  
Saint-Pierre-en-Auge



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 26 mars 2018 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 18E 0003, par Monsieur Jean- Marc NIARD pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0379 sis 6 rue du marché, 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 27 mars 2018 et reçu le 28 mars 2018 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 10 avril 2018 ;

**VU** l'accord avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2018 et reçu le 20 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques suivants : bâtiments conventuels, église abbatiale, halles, lucarnes sises 39 route de Falaise, maison contiguë à la cour d'élu, manoir dit cour d'élu, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18, R581-16 du code de l'environnement et L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, le fond de l'enseigne devra être de teinte ivoire clair RAL 1015 ou blanc perle RAL 1013 (et non blanc pur) et le lettrage devra être placé sur une seule ligne.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

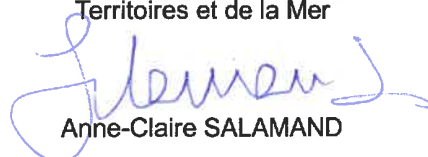
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Marc NIARD demeurant à l'adresse suivante : 55 rue du 8 mars 1846, Condé-sur-Iffs – 14270 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 4 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-009

Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle  
installation d'enseignes - E.I. "GEGE MATT TEAM" à  
Vire-Normandie



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 21 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0010, par Monsieur Jérôme LIEGARD agissant pour le compte de la E.I. "GEGE MATT TEAM" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n°0353 sis 22 rue Deslongrais, Viré – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE- NORMANDIE le 21 mars 2018 et reçu le 27 mars 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2018 et reçu le 12 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- l'enseigne en drapeau (n°1) devra être réduite à une hauteur de 0,90 m maximum afin de s'insérer dans la hauteur de l'imposte.
- sa surface devra être réduite à 0,80 m<sup>2</sup> maximum.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale **ne doit pas dépasser 25% de celle-ci.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



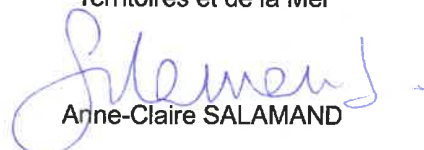
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme LIEGARD agissant pour le compte de la E.I. "GEGE MATT TEAM" demeurant à l'adresse suivante : 22 rue Deslongrais, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**- 4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-011

Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - sarl "CENTURY 21" à Falaise



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 21 mars 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0006, par Monsieur Olivier de LOYNES, agissant pour le compte de la SARL "CENTURY 21" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0347 sis 27 Rue Saint-Gervais - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 22 mars 2018 et reçu le 26 mars 2018 ;

**VU** l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2018 et reçu le 13 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques (chapelle de l'ancien hôtel Dieu, château, château de la Fresnaye, église de la Trinité, église Saint-Gervais, hôtel Saint-Léonard sis 12 Rue Victor Hugo, marché couvert, place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée 17 Rue Gambetta, porte des Cordeliers, porte Leconte, statue de Guillaume le Conquérant, vestiges de l'enceinte fortifiée 24 Rue du Camp-Ferme), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

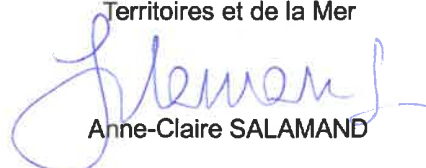
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier de LOYNES, représentant la SARL "CENTURY 21" demeurant à l'adresse suivante : 29 Rue Saint-Gervais – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 4 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-010

Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de remplacement  
d'enseignes - "Boulangerie-pâtisserie BENARD" à  
Saint-Manvieu-Norrey



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12 avril 2018 à la mairie de SAINT-MANVIEU-NORREY enregistrée sous la référence AP 014 610 18E 0001, par Monsieur Christophe BENARD, agissant pour le compte de la "boulangerie-pâtisserie BENARD", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0047 sis 1 Place du Général de Gaulle – 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-MANVIEU-NORREY le 16 avril 2018 et reçu le 17 avril 2018 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 avril 2018 ;

**VU** l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2018 et reçu le 19 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (église de Saint-Manvieu-Norrey) et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de SAINT-MANVIEU-NORREY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-MANVIEU-NORREY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe BENARD représentant la "boulangerie- pâtisserie BENARD" demeurant à l'adresse suivante : 1 Place du Général de Gaulle – 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le        **- 4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-012

Arrêté du 4 mai 2018 portant autorisation de remplacement  
d'enseignes - sas " MAISONS FRANCE STYLE" à Falaise



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demandé d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 19 mars 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0005, par Monsieur Olivier PERRIN, agissant pour le compte de la SAS "MAISONS FRANCE STYLE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0030 sis 18 Rue de la Trinité - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 20 mars 2018 et reçu le 22 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2018 et reçu le 13 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (chapelle de l'ancien hôtel Dieu, château, château de la Fresnaye, église de la Trinité, église Saint-Gervais, hôtel Saint-Léonard 12 Rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, marché couvert, portail d'entrée 17 Rue Gambetta, porte des Cordeliers, statue de Guillaume le Conquérant, vestiges de l'enceinte fortifiée 24 Rue du Camp-Ferme), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, la devanture ne devra recevoir qu'une seule enseigne à plat et les parties vitrées de la devanture devront rester transparentes. La vitrophanie apposée sur le quart situé à droite de la devanture devra être supprimée.
- Une signalétique informative située à l'intérieur du commerce et non sur le vitrage est possible.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale **ne doit pas dépasser 25% de celle-ci.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

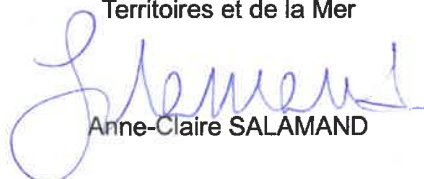
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier PERRIN, représentant la SAS "MAISONS FRANCE STYLE" demeurant à l'adresse suivante : 116 Allée Louis Blériot – 76520 BOOS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-09-001

Arrêté du 9 mai 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - sas "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" à  
Honfleur



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 12 mars 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0007, par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY agissant pour le compte de la SAS "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 0266 située 14 Quai Lepaulmier - 14600 HONFLEUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de HONFLEUR le 5 avril 2018 et reçu en DDTM le 9 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable avec prescription motivée émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2018 et reçu le 4 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé sur un site inscrit et dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancienne Eglise Saint-Etienne, Ancienne prison Vicomtale, Anciens remparts de la ville, Cour du musée VX Honfleur, Baraque aux balises, Deux anciens greniers à sel du 18ème, Eglise Saint-Léonard, Eglise Sainte-Catherine, Manoir Vigneron, Puits dans la cour du musée VX Honfleur sis 2 à 68 quai Sainte-Catherine - 2 et 4 rue de la Prison) est soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante :

- l'inscription "le petit Casino de Honfleur" de l'enseigne parallèle à la rue **sera centrée par rapport à la baie commerciale vitrée située en dessous**. L'enseigne sera ainsi décallée sur la gauche afin de mieux s'intégrer à la composition architecturale de l'immeuble.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

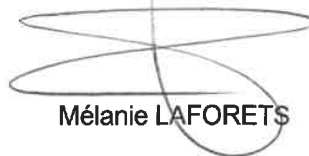
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY agissant pour le compte de la SAS "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 1 Cours Antoine Guichard - CS 50306, 420008 SAINT-ETIENNE cedex 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 9 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer



Mélanie LAFORETS





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à  
Colleville-sur-mer, Saint-Laurent-sur-mer et  
Vierville-sur-mer pour l'organisation d'une randonnée  
équestre historique "Sur les traces de Guillaume" le 21 mai  
2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime** **à Colleville sur Mer, Saint Laurent sur Mer et Vierville sur Mer** **pour l'organisation d'une randonnée équestre historique** **« Sur les traces de Guillaume » le 21 mai 2018**

**Pétitionnaire :**

**Association la Perle Noire Normande**  
**Présidée par Madame Laurence DEMAZIERES**  
**Carrefour des Hêtres**  
**14710 SAINT MARTIN DE BLAGNY**

**Dossier n° : 165 18 01**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de l'Association la Perle Noire Normande, sollicitant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados pour le passage d'une randonnée équestre « Sur les traces de Guillaume » sur le domaine public maritime, dans le cadre des commémorations des chevauchées de Guillaume le Conquérant, reçue par courriel le 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de Colleville sur Mer du 4 mai 2018, du maire de Saint Laurent sur Mer du 3 mai 2018 et du maire de Vierville sur Mer du 4 mai 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule en partie sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du DPM ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association La Perle Noire Normande, représentée par Madame Laurence Demazières, Carrefour des Hêtres – 14710 SAINT MARTIN DE BLAGNY est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime des communes de Colleville sur Mer, Saint Laurent sur Mer et Vierville sur Mer, pour l'organisation d'une randonnée équestre historique « Sur les traces de Guillaume », dans le cadre des commémorations des chevauchées de Guillaume le Conquérant, le 21 mai 2018.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité,
- au titre du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnes d'accompagnement balisent le trajet de la randonnée. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et les communes doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 21 mai 2018.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 7 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, la durée du passage de la randonnée sur le domaine public maritime n'excédant pas une heure.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- en mairies de Colleville sur Mer, de Saint Laurent sur Mer et de Vierville sur Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 - COPIES**


Copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les maires de Colleville sur Mer, de Saint Laurent sur Mer et de Vierville sur Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **- 4 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation

  
Le directeur adjoint  
chargé à la mer et au littoral  
**Guillaume Barron**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'une partie du domaine public à Ranville, pour  
le maintien d'installations desservant la station d'épuration  
de Ranville



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public à RANVILLE,  
pour le maintien d'installations desservant la station d'épuration de Ranville

**Pétitionnaire :**

**Communauté de communes Cabourg Pays d'Auge**  
**rue des entreprises**  
**ZAC de la Vignerie**  
**CS 10056**  
**14 165 DIVES-SUR-MER**

**Dossier n° : 530 08 01-01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 autorisant l'installation d'une canalisation de transfert au profit du SIVOM Rive droite de l'Orne, jusqu'au 14 juin 2017 ;

VU l'acte de convention portant superposition de gestion du chemin de halage établi sur la berge rive droite de l'Orne sur la commune de Ranville en date du 07 janvier 1993

1/4

VU la demande de renouvellement déposée par la communauté de communes Cabourg Pays d'Auge le 15 novembre 2017, afin de maintenir la canalisation sur le domaine public fluvial ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 4 janvier 2018, sur le montant de la redevance à appliquer ;

VU l'engagement du 26 mars 2018 du pétitionnaire de payer la redevance ;

CONSIDERANT que les compétences du SIVOM Rive droite de l'Orne ont été transférées à la communauté de communes Cabourg Pays d'Auge, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'acte du 07 janvier 1993, les autorisations de voirie sur les parties en cause du domaine public sont délivrées par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public .

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La communauté de communes Cabourg Pays d'Auge est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public (DP) situé à RANVILLE, rive droite de l'Orne. La partie du DP concernée se situe le long du chemin de halage.

La présente autorisation est consentie en vue de maintenir une canalisation de transfert (tronçon de 3 100 m et diamètre 90 mm) desservant la station d'épuration de Ranville.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à compter du 15 juin 2017 et jusqu'au 30 juin 2027.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.



## **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de cent six euros, en application du décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat pour les ouvrages des services d'eau et d'assainissement, et de l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales. La redevance commence à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire s'en acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant de la redevance évolue chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

Cette redevance est payable à la Caisse de la Direction départementale des finances publiques du Calvados, 7 boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1 (BdF : 30001-00244-A1400000000-96).

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au trésor public sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

- 1 - Le présent arrêté peut être contesté par son pétitionnaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ranville, pendant une durée de quinze jours,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **ARTICLE 9 - COPIE**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ranville pour affichage et établissement du certificat d'affichage,
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**04 MAI 2018**

Fait à CAEN, le

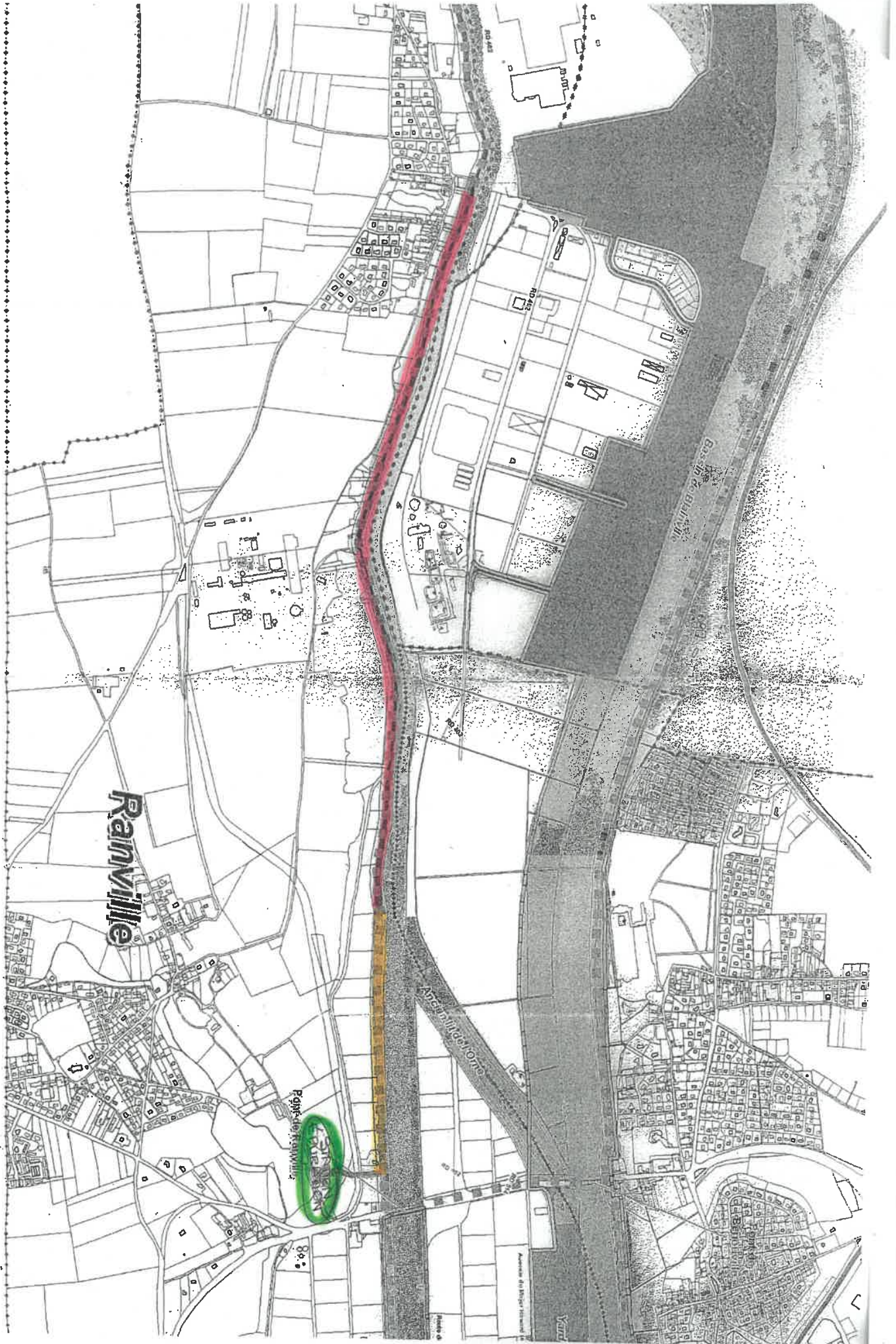
Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral**

  
**Guillaume Barron**



partie de canalisation sur le





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'une partie du domaine public maritime à  
Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de  
la commune de Honfleur pour la saison estivale 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **portant autorisation d'occupation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime à HONFLEUR** **pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur** **pour la saison estivale 2018**

**Pétitionnaire :**

**M. le maire de HONFLEUR**  
**Hôtel de Ville**  
**B.P. 80049**  
**14 602 HONFLEUR CEDEX**

**Dossier n° : 333 17 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande du 21 mars 2018 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, afin d'installer 6 cabines sur la plage du Butin pour la saison 2018 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation de 6 cabines, dont une pour personnes à mobilité réduite, sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface totale au sol de l'installation est de 15 m<sup>2</sup>.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. La commune veille en particulier à optimiser la collecte des déchets.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à dater du 15 juin 2018 jusqu'au 15 septembre 2018.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée, soit le 14 juin 2018.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 15 novembre 2018) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 7 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

Considérant que les cabines sont mises à la disposition gracieuse des usagers de la plage et constituent un service apporté au public, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Si ces conditions viennent à être modifiées, notamment si l'exploitation des cabines donne lieu à perception de recettes par la commune, la présente autorisation fera l'objet d'une redevance perçue par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.



La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 – COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge ;

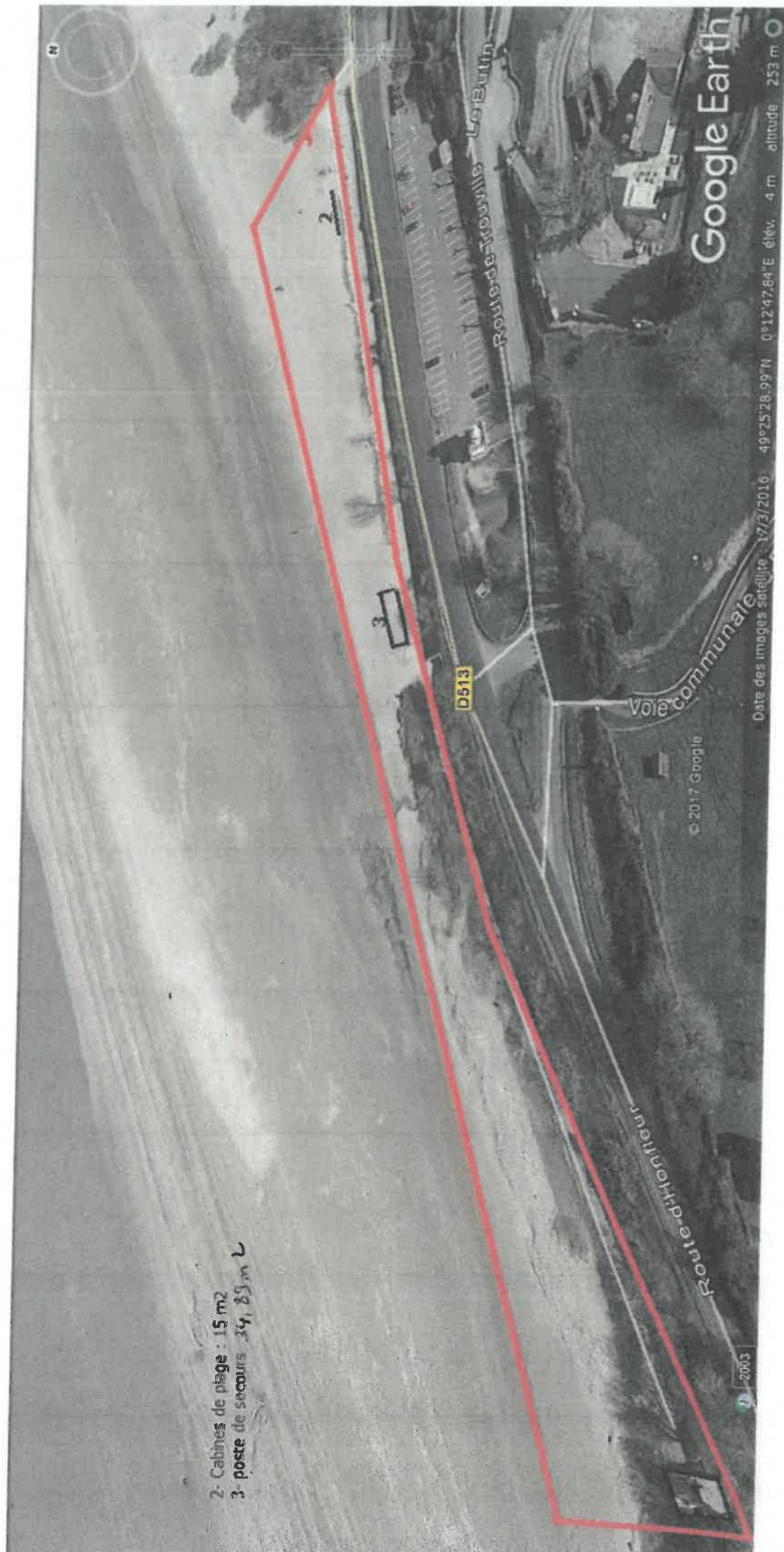
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le        - 4 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral**

**Guillaume Barron**





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime à Honfleur pour  
l'installation d'un poste de secours au profit de la commune  
de Honfleur pour la saison estivale 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **portant autorisation d'occupation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime à Honfleur** **pour l'installation d'un poste de secours au profit de la commune de Honfleur** **pour la saison estivale 2018**

**Pétitionnaire :**

**M. le maire de Honfleur**  
**Hôtel de Ville**  
**BP 80049**  
**14602 HONFLEUR CEDEX**

**Dossier n° : 333 13 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande du 21 mars 2018 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, afin d'installer un poste de secours sur la plage du Butin pour la saison 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'un poste de secours et son local de stockage de matériel, sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface au sol de l'installation est de 35 m<sup>2</sup>.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de déchets et optimise leur collecte.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à dater du 1<sup>er</sup> juin 2018, pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2018.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée, soit le 31 mai 2018.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 décembre 2018) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 7 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

Considérant le caractère d'utilité publique de l'occupation, liée à la sécurité des usagers de la plage, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 – COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le                    - 4 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume Barron







Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-04-006

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'une  
partie du domaine public maritime à  
Arromanches-les-Bains pour l'installation d'une zone de tir  
de feu d'artifice, au profit de GIP Arromanches - Musée du  
Débarquement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à ARROMANCHES-LES-BAINS  
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,  
au profit de GIP Arromanches – Musée du Débarquement

**Pétitionnaire :**

**Monsieur Patrick JARDIN**  
**Président du GIP Arromanches/Musée du Débarquement**  
**Hôtel de ville**  
**Place A.Trémoulet**  
**14117 ARROMANCHES LES BAINS**

**Dossier n° : 021 18 03**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par Monsieur Patrick JARDIN, président du GIP Arromanches/Musée du Débarquement en date du 27 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire en date du 26 mars 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre des cérémonies de commémoration du Débarquement de juin 1944 et est compatible avec la destination du DPM ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le GIP Arromanches/Musée du Débarquement, représenté par Monsieur Patrick JARDIN est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité,
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique balise le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 6 juin 2018.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 7 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie gratuitement, eu égard au caractère commémoratif de cette manifestation.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie d'Arromanches-les-Bains,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Arromanches-les-Bains pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **04 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral**

**Guillaume Barron**



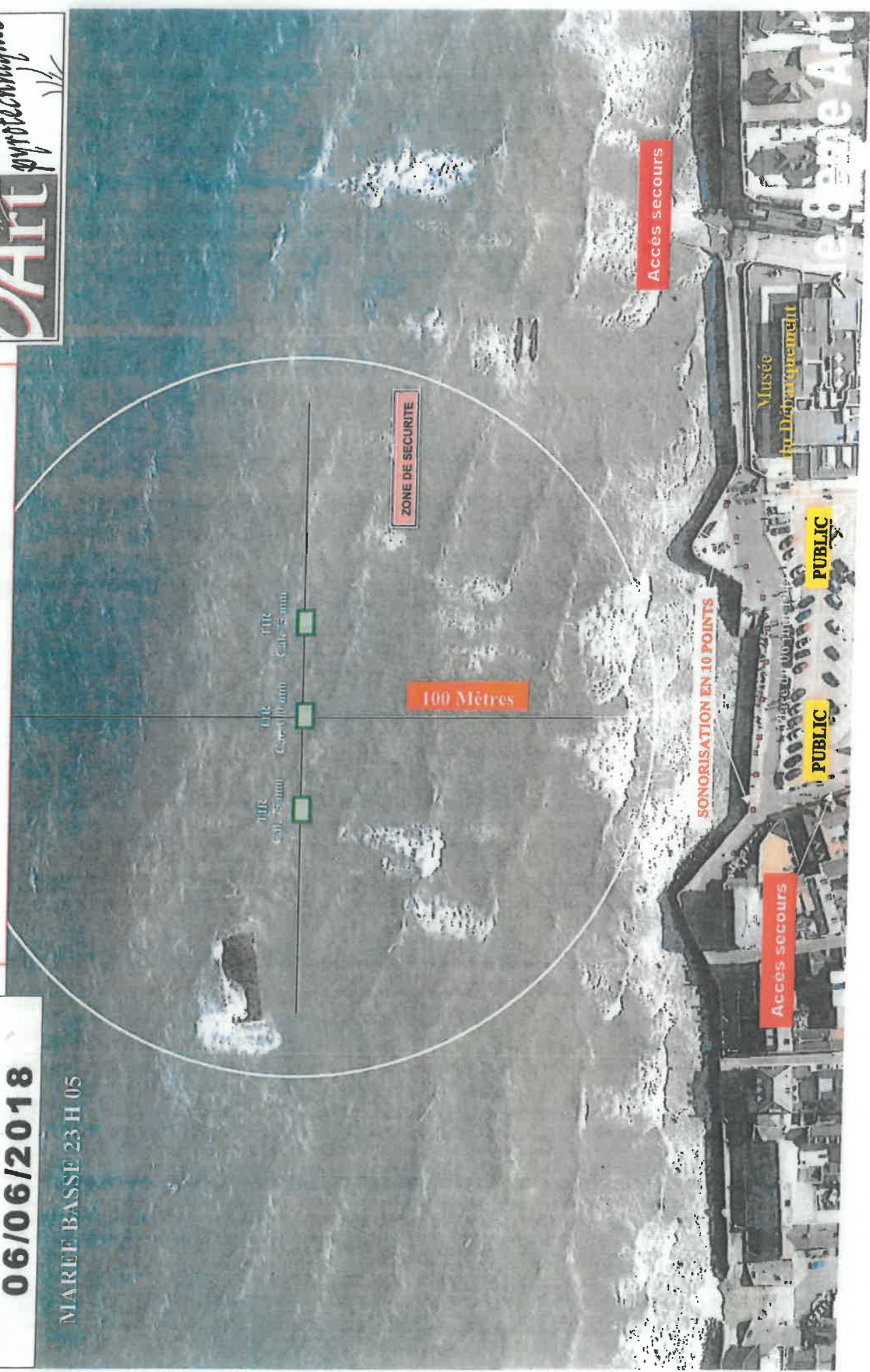
**Plan de sécurité  
Feu d'artifice  
06/06/2018**

MARÉE BASSE 23 H 05

**ARROMANCHES**



*Spectacles  
pyrotechniques*







# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-11-001

Arrêté modificatif du 11 mai 2018 portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

DCL-BCBFL-18-103

### **ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉLUS CHARGÉE DE FIXER LES CATÉGORIES PRIORITAIRES ET LES TAUX DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-37 et R2334-32 à R.2334-35 ;
- VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relative à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire INTB1240718C du ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant composition de la commission consultative des élus chargés de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** la démission de Monsieur Christophe LEMARCHAND, Maire de Saline, par courrier du 2 février 2018 et accepté le 7 février 2018 ;
- VU** la proposition de désignation d'un maire d'une commune de moins de 20 000 habitants par Monsieur le président de l'Union amicale des maires du Calvados (UAMC) en date du 4 mai 2018 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifiée comme suit :

**au titre des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants**

Au lieu de :

- Monsieur Christophe LEMARCHAND, maire de Saline

Lire :

- Monsieur Daniel FRANCOISE, maire de Blainville-sur-Orne

**Article 2** : Monsieur FRANCOISE, en sa qualité de membre de la commission est nommé jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, son mandat cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**Article 3** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **11 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux,  
secrétaire général par intérim,

Vincent FERRIER



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-13-007

arrêté portant répartition des jures d'assises pour l'année  
2019

PRÉFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et  
des collectivités locales

Bureau  
de la réglementation, des associations  
et des élections

Mme DENOUEL Ghislaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRAE-18-017**  
**PORTANT RÉPARTITION DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2019**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane; de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2019, est fixé à 546, réparti comme suite, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

Communes ou groupes de communes (1)	Nbre de jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col.(2)x3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
<b>CANTON D'AUNAY SUR ODON</b>			
Monts-d'Aunay (Les)	4	12	Monts-d'Aunay (Les)
Aurseulles	2	6	Aurseulles
Caumont-sur-Aure	2	6	Caumont-sur-Aure
Cahagnes	1	3	Cahagnes
Seulline	1	3	Seulline
Val d'Arry	2	6	Val d'Arry
Villers-Bocage	2	6	Villers-Bocage
<b>Autres communes du canton</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>Monts-d'Aunay (Les)</b>

<b>CANTON BAYEUX</b>			
<b>Bayeux</b>	11	33	<b>Bayeux</b>
Port-en-Bessin-Huppain	2	6	Port-en-Bessin-Huppain
Saint-Vigor-le-Grand	2	6	Saint-Vigor-le-Grand
<b>Autres communes du canton</b>	9	27	<b>Bayeux</b>
<b>CANTON BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE</b>			
<b>Thue-et-Mue</b>	4	12	<b>Thue-et-Mue</b>
Cairon	2	6	Cairon
Creully-sur-Seulles	2	6	Creully-sur-Seulles
Rots	2	6	Rots
Saint-Manvieu-Norrey	2	6	Saint-Manvieu-Norrey
Thaon	1	3	Thaon
Tilly-sur-Seulles	1	3	Tilly-sur-Seulles
<b>Autres communes du canton</b>	7	21	<b>Thue-et-Mue</b>
<b>CANTON CABOURG</b>			
<b>Dives-sur-Mer</b>	5	15	<b>Dives-sur-Mer</b>
Amfreville	1	3	Amfreville
Bavent	1	3	Bavent
Cabourg	3	9	Cabourg
Dozulé	2	6	Dozulé
Houlgate	2	6	Houlgate
Merville-Franceville-Plage	2	6	Merville-Franceville-Plage
Ranville	1	3	Ranville
<b>Autres communes du canton</b>	7	21	<b>Cabourg</b>
<b>CANTON CAEN 1 (sans la ville de Caen)</b>			
<b>Bretteville-sur-Odon</b>	3	9	<b>Bretteville-sur-Odon</b>
Mouen	1	3	Mouen
Verson	3	9	Verson
<b>Autres communes du canton</b>	1	3	<b>Caen</b>
<b>VILLE CAEN</b>			
<b>Caen</b>	84	252	<b>Caen</b>
<b>CANTON CAEN 2 (sans ville de Caen)</b>			
<b>Saint-Contest</b>	2	6	<b>Saint-Contest</b>
Authie	1	3	Authie
Carpiquet	2	6	Carpiquet
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2	6	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
<b>Autres communes du canton</b>	0	0	<b>Caen</b>
<b>CANTON CAEN 3 (sans ville de Caen)</b>			
<b>Épron</b>	1	3	<b>Épron</b>
<b>CANTON CAEN 5 (sans ville de Caen)</b>			
<b>Fleury-sur-Orne</b>	4	12	<b>Fleury-sur-Orne</b>
Éterville	1	3	Éterville
Louvigny	2	6	Louvigny
Saint-André-sur-Orne	1	3	Saint-André-sur-Orne
<b>CANTON CONDE SUR NOIREAU</b>			
<b>Soulevre en Bocage</b>	7	21	<b>Soulevre en Bocage</b>
Condé-en-Normandie	6	18	Condé-en-Normandie
Valdallière	5	15	Valdallière
<b>Autres communes du canton</b>	2	6	<b>Condé en Normandie</b>



<b>CANTON COURSEULLES SUR MER</b>			
<b>Douvres-la-Délivrande</b>	4	12	<b>Douvres-la-Délivrande</b>
Courseulles-sur-Mer	3	9	Courseulles-sur-Mer
Bernières-sur-Mer	2	6	Bernières-sur-Mer
Langrune-sur-Mer	1	3	Langrune-sur-Mer
Luc-sur-Mer	2	6	Luc-sur-Mer
Saint-Aubin-sur-Mer	2	6	Saint-Aubin-sur-Mer
Ver-sur-Mer	1	3	Ver-sur-Mer
<b>Autres communes du canton</b>	6	18	<b>Courseulles sur Mer</b>
<b>CANTON EVRECY</b>			
<b>Saint-Martin-de-Fontenay</b>	2	6	<b>Saint-Martin-de-Fontenay</b>
Évrecy	2	6	Évrecy
Bourguébus	1	3	Bourguébus
Esquay-Notre-Dame	1	3	Esquay-Notre-Dame
Feuguerolles-Bully	1	3	Feuguerolles-Bully
Fontaine-Étoupefour	2	6	Fontaine-Étoupefour
Fontenay-le-Marmion	1	3	Fontenay-le-Marmion
Laize-Clinchamps	1	3	Laize-Clinchamps
May-sur-Orne	1	3	May-sur-Orne
Sainte-Honorine-du-Fay	1	3	Sainte-Honorine-du-Fay
Soliers	2	6	Soliers
<b>Autres communes du canton</b>	9	27	<b>Évrecy</b>
<b>CANTON FALAISE</b>			
<b>Falaise</b>	7	21	<b>Falaise</b>
Potigny	2	6	Potigny
<b>Autres communes du canton</b>	13	39	<b>Falaise</b>
<b>CANTON HEROUVILLE SAINT CLAIR</b>			
<b>Hérouville-Saint-Clair</b>	18	54	<b>Hérouville-Saint-Clair</b>
Colombelles	5	15	Colombelles
<b>CANTON HONFLEUR-DEAUVILLE</b>			
<b>Honfleur</b>	6	18	<b>Honfleur</b>
Deauville	3	9	Deauville
Équemauville	1	3	Équemauville
Rivière-Saint-Sauveur (La)	2	6	Rivière-Saint-Sauveur (La)
Touques	3	9	Touques
Trouville-sur-Mer	4	12	Trouville-sur-Mer
<b>Autres communes du canton</b>	5	15	<b>Honfleur</b>
<b>CANTON IFS</b>			
<b>Iffs</b>	9	27	<b>Iffs</b>
Cornelles-le-Royal	4	12	Cornelles-le-Royal
Giberville	4	12	Giberville
Mondeville	8	24	Mondeville
<b>CANTON LISIEUX</b>			
<b>Lisieux</b>	17	51	<b>Lisieux</b>
Beuvillers	1	3	Beuvillers
<b>Autres communes du canton</b>	4	12	<b>Lisieux</b>
<b>CANTON LIVAROT</b>			
<b>Saint-Pierre-en-Auge</b>	6	18	<b>Saint-Pierre-en-Auge</b>
Livarot-Pays d'Auge	5	15	Livarot-Pays d'Auge
Orbec	2	6	Orbec
Valorbiquet	2	6	Valorbiquet
<b>Autres communes du canton</b>	3	9	<b>Livarot Pays d'Auge</b>



<b>CANTON MEZIDON</b>			
Mézidon-Vallée-d'Auge	8	24	Mézidon-Vallée-d'Auge
Saint-Désir	1	3	Saint-Désir
<b>Autres communes du canton</b>	10	30	<b>Mézidon-Vallée-d'Auge</b>
<b>CANTON OUISTREHAM</b>			
Ouistreham	7	21	Ouistreham
Bénouville	2	6	Bénouville
Biéville-Beuville	2	6	Biéville-Beuville
Blainville-sur-Orne	4	12	Blainville-sur-Orne
Cambes-en-Plaine	1	3	Cambes-en-Plaine
Colleville-Montgomery	2	6	Colleville-Montgomery
Hermanville-sur-Mer	2	6	Hermanville-sur-Mer
Lion-sur-Mer	2	6	Lion-sur-Mer
Mathieu	2	6	Mathieu
<b>Autres communes du canton</b>	1	3	<b>Ouistreham</b>
<b>CANTON PONT L'ÉVÊQUE</b>			
Pont-l'Évêque	4	12	Pont-l'Évêque
Blonville-sur-Mer	1	3	Blonville-sur-Mer
Moyaux	1	3	Moyaux
Villers-sur-Mer	2	6	Villers-sur-Mer
<b>Autres communes du canton</b>	15	45	<b>Pont-l'Évêque</b>
<b>CANTON THURY-HARCOURT</b>			
Le Hom	3	9	Le Hom
Bretteville-sur-Laize	1	3	Bretteville-sur-Laize
Saint-Sylvain	1	3	Saint-Sylvain
<b>Autres communes du canton</b>	13	39	<b>Le Hom</b>
<b>CANTON TREVIERES</b>			
Isigny-sur-Mer	3	9	Isigny-sur-Mer
Balleroy-sur-Drôme	1	3	Balleroy-sur-Drôme
Grandcamp-Maisy	1	3	Grandcamp-Maisy
Molay-Littry (Le)	2	6	Molay-Littry (Le)
<b>Autres communes du canton</b>	13	39	<b>Trevières</b>
<b>CANTON TROARN</b>			
Saline	4	12	Saline
Argences	3	9	Argences
Bellengreville	1	3	Bellengreville
Cagny	1	3	Cagny
Cuerville	2	6	Cuerville
Démouville	3	9	Démouville
Frénouville	2	6	Frénouville
Moult-Chicheboville	2	6	Moult-Chicheboville
Valambray	1	3	Valambray
<b>Autres communes du canton</b>	4	12	<b>Saline</b>
<b>CANTON VIRE</b>			
Vire-Normandie	14	42	Vire-Normandie
Noues-de-Sienne	4	12	Noues-de-Sienne
<b>Autres communes du canton</b>	3	9	<b>Vire-Normandie</b>
	546	1638	

**Article 2** : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

**Article 3** : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

**Article 4** : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, **avant le 15 juillet 2018, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN Cedex.**

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Fait à Caen le. 18 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-09-002

Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer -  
ordonnancement secondaire -



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant délégation de signature**  
**à Monsieur Laurent MARY,**  
**Directeur départemental des territoires et de la mer**

**(Ordonnancement secondaire)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de redéploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I**

#### **Délégation de signature du Préfet au titre des articles 5 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités opérationnelles)**

**Article 1 :** Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 113 « paysages, eau et biodiversité »  
le BOP régional « paysages, eau et biodiversité »
- le programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »  
le BOP central « contentieux, accession à la propriété, urbanisme, aménagement »  
le BOP régional « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »  
le BOP régional « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- le programme 181 « prévention des risques » :  
le BOP régional « prévention des risques »
- le programme 203 « infrastructures et services de transports » :  
le BOP régional « infrastructures et services de transports »
- le programme 205 « affaires maritimes » :  
le BOP interrégional 205 « affaires maritimes »
- le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » :  
le BOP régional « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

- le programme 207 « sécurité et éducation routières » :
  - le BOP central « sécurité et circulation routières »
  - le BOP régional « sécurité et circulation routières »
  
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
  - le BOP central « DGA fonctionnement »
  - le BOP régional « moyens des services déconcentrés »
  
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
  - le BOP central « politiques de développement durable »
  - le BOP régional « personnels, fonctionnement et immobiliers des services déconcentrés »
  
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
  - le BOP Régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
  
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
  - le BOP Régional « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

**Article 4 :-** Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

**Article 5 :** Restent soumis à la signature du Préfet de département :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

## TITRE II

### Dispositions générales

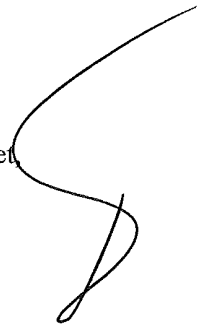
**Article 6 :** Il appartient à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 7** :Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** :Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 MAI 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and loops back up to the right, ending in a small flourish.

Monsieur Laurent FISCUS